KL

N° 702
Du 06/12/18

**ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE**
3ème CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE** :

LA SOCIETE LEWS HOLDING

C/

DAME KOUADIANE ANICK MARCELLE épse KANATE

Me COMLAN PACOME

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** :

LA SOCIETE LEWS HODING ;

**APPELANTE**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

DAME KOUADIANE ANICK MARCELLE épse KANATE ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par maître COMLAN PACOME ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°1351/CS6** en date du 18 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KOUADIANE ANICK MARCELLE EPOUSE KANATE,

L'y dit partiellement fondée,

Dit que le licenciement intervenu est abusif,

En conséquence condamne la société LEWX HOLDING à lui payer les sommes suivantes :

-654.822f à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-237.680f à titre de gratification ;

-1.841.097f à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-2.454.796f à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus des demandes »

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°185 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°041/18 en date du 24 Janvier 2018, la société LEWS HOLDING, par le biais de son conseil LA SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, a relevé appel dudit jugement contradictoire N° 1351/CS6/2017 rendu le 18 décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KOUADIANE ANICK MARCELLE EPOUSE KANATE,

L'y dit partiellement fondée,

Dit que le licenciement intervenu est abusif,

En conséquence condamne la société LEWX HOLDING à lui payer les sommes suivantes :

-654.822f à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-237.680f à titre de gratification ;

-1.841.097f à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-2.454.796f à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus des demandes »

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 26 Avril 2017 enregistrée au secrétariat du tribunal sus cité le 26 Avril 2017 sous le n°455, madame KOUADIANE ANICK MARCELLE épouse KANATE faisait citer la société LEWS HOLDING par devant le tribunal suscité aux fins de la voir condamner, à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses indemnités, droits acquis et dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;

Elle exposait au soutien de son action que dans le courant du mois de Juin 2012 elle avait été embauchée par la société LEWS HOLDING en qualité de directrice commerciale et marketing par contrat à durée indéterminée ;

Elle indiquait que les relations de travail s'étaient poursuivies jusqu'au 30 Décembre 2016, date à laquelle son employeur mettait fin au contrat pour insuffisance selon lui, de rendement sans observer les formalités requises en la matière ni payer les droits liés à la rupture ;

Elle ajoutait que bien avant cette mesure, son salaire avait été

réduit et ses attributions confiées à d'autres responsables;

S'estimant ainsi abusivement licenciée, elle saisissait l'inspection de travail puis la juridiction sociale aux fins ci-dessus spécifiés ;

En réplique la société LEWS HOLDING expliquait que la demanderesse avait été engagée le 26 Novembre 2014 par la société MAGIL GROUP par contrat de travail à durée indéterminée ; elle relevait que moins d'une année plus tard, soit dans le mois de Septembre 2015 pour des raisons de convenance personnelle, cette dernière rendait sa démission ;

Le 04 Janvier 2016 poursuivait elle, la société MAGIL GROUP devenue entre-temps LEWS HOLDING, engageait à nouveau madame KOUADIANE ANICK épouse KANATE en la même qualité par un contrat dont les clauses indiquaient les objectifs précis qu'elle se devait d'atteindre ;

Cependant faisait elle valoir, elle constatait quelques mois plus tard que son employée était incapable d'atteindre un seul des objectifs fixés dans le contrat de travail de sorte que c'était en toute logique qu'elle mettait fin aux relations contractuelles pour insuffisance de rendement ;

Ainsi disait elle, la rupture du contrat intervenue pour ce motif étant légitime, son ex-employée ne pouvait prétendre au paiement de dommages-intérêts ;

En outre, elle soulignait que si elle était consentante pour le paiement des droits légaux liés à la rupture du contrat, le tribunal devrait cependant tenir compte du fait que la relation de travail avait duré moins d'une année ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait le licenciement abusif aux motifs que l'insuffisance de rendement allégué par l'ex employeur pour mettre fin au contrat n'était soutenue par aucune preuve et qu'il n'était pas contesté qu'auparavant, le salaire de la demanderesse et ses attributions avaient été réduits;

Le Tribunal condamnait en conséquence l'ex employeur au payement des sommes sus citées ;

En cause d'appel, l'appelante ne dépose pas d'écriture au soutien de son appel ;

Par ailleurs, par lettre en date du 21 Juin 2018, maître Comlan Serge Pacôme Adigbé s'est constitué pour la défense des intérêts

de la défenderesse ; cependant, cette dernière n'a également déposé aucune écriture ;

**DES MOTIFS**

Toutes les parties ayant eu connaissance de la procédure, il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi ; il convient de déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes des dispositions des articles 25.4 et 25.8 du code du travail, le droit pour un salarié de prendre effectivement son congé s'ouvre après une durée de service effectif égale à un an ; lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

En l'espèce, il est constant qu'à l'expiration du contrat, l'ex employée avait une durée de service inférieure à un an ;

En conséquence, cette dernière ne pouvait prétendre à une indemnité compensatrice de congé alors qu'elle n'y avait pas droit ;

Dès lors, c'est à tort que le premier juge a fait droit à sa demande sur ce chef ;

Il convient en conséquence d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et statuant à nouveau, déclarer madame KOUDIANE ANICK MARCELLE épouse KANATE mal fondée en sa demande de ce chef et l'en débouter;

Par ailleurs, sur les autres points du jugement attaqué, il apparaît au vu des pièces de la procédure que ledit jugement procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il ya lieu dans ces conditions de confirmer ledit jugement en ses autres dispositions en adoptant les motifs du premier juge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société LEWS HOLDING recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°1351/CS6/2017 rendu le 18 Décembre 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement attaqué

Déclare dame KOUADIANE ANICK MARCELLE EPSE KANATE mal fondée en sa demande de paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions par adoption des motifs du premier juge

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.